

CONVENTION
POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES EXTERIEURS
DE L'ESPACE CULTUREL CLAUDE CHABROL

Entre,

La Communauté de communes Creuse Sud Ouest dont le siège se situe à Masbaraud-Mérignat (23400), représentée par le Président Mr Sylvain Gaudy, désignée sous l'appellation « la Communauté de communes »,

Et

La commune de Sardent, représentée par le Maire, Mr Thierry Gaillard, désignée sous l'appellation « la Commune »,

Vu l'Article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sardent en date du 15 mars 2018,

Vu la délibération n°du Conseil communautaire en date du 24 avril 2018,

Préambule,

Dans le cadre de sa compétence « création et gestion d'une salle culturelle intercommunale », la Communauté de communes fait le constat de sa difficulté à répondre à son obligation d'entretien des espaces extérieurs (taille des haies, tonte des pelouses).

Aussi, il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Dans un souci de bonne organisation et de rationalisation, la présente convention a pour objet de préciser, d'une part les types ainsi que les modalités d'intervention du service technique (agents et matériels), d'autre part les compensations apportées par la Communauté de communes.

Article 2 : Services et matériels mis à disposition

Par accord entre les parties :

- les services techniques de la Commune interviendront sur les espaces extérieurs;
- tout autre agent de la Commune compétent pourra également intervenir.

Par accord entre les deux parties, le matériel nécessaire à l'intervention du service pour la bonne exécution de sa mission est celui de la Commune.

Article 3 : Types et modalités d'interventions

Les agents de la Commune interviennent en fonction des besoins constatés sur la période d'avril à novembre.

Ces interventions se font en accord entre la Commune et la Communauté de communes. Le contrôle de l'exécution des tâches peut être réalisé soit par le Maire de la Commune soit par le Président de la Communauté de Communes ou leur représentant.

Article 4 : Implications financières et modalités de paiement

La Communauté de Communes s'engage à rembourser à la Commune le montant annuel de mille cinq cent euros (1 500.00€) qui comprend l'ensemble des charges de fonctionnement évaluées conjointement. La participation de la Communauté de Communes sera versée en une seule fois en fin d'année, sur la base d'un titre de recettes émis par la Commune, qui fournira en outre les justificatifs du temps passé par les agents communaux et si nécessaire des matériaux mis en œuvre lors de leurs interventions.

Article 5 : Dispositif de suivi de l'application de la convention

Un état récapitulatif précisant, pour chaque agent concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la partie bénéficiaire sera établi annuellement par la Commune. Il mentionne également les matériaux mis en œuvre.

Article 6 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour 1 an, elle pourra être renouvelée tacitement chaque année jusqu'à dénonciation de celle-ci par l'une ou l'autre des parties.

Article 7 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent, dans le respect des intérêts de chacun, à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention tout règlement amiable avant de soumettre leur différend à l'instance juridictionnelle compétente.

Envoyé en préfecture le 26/04/2018

Reçu en préfecture le 26/04/2018

Affiché le

SLOW

ID : 023-200067189-20180424-20180438-DE

Fait à Ahun, le jjmmaaaa

Le Maire de Sardent,

Le Président de la Communauté de Commune

Thierry Gaillard

Sylvain Gaudy